

**COMITE DE NEGOCIATION C
COMITE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX
SOUS-SECTION REGION DE BRUXELLES-CAPITALE
PROJET DE PROTOCOLE 2022/1**

Objet : Prime 2022 pour les professionnels de la santé

1. Contexte général du présent protocole

En date du 27 octobre 2022, le Collège réuni a marqué son accord sur le paiement d'une prime unique aux professionnels de la santé exerçant leur fonction dans les MR-MRS publiques, les moyens alloués à cette prime correspondant à 3.000.000€, charges patronales incluses.

2. Modalités générales d'octroi

Après approbation par son Comité général de gestion, Iriscare versera encore en 2022 à chaque Maison de Repos et Maisons de Repos et de Soins publiques une subvention générale, à concurrence de +-1.500€ + charges patronales à ajouter, par équivalent temps complet (ETP) repris dans ses données.

Afin de ne pas créer de distinction entre professionnels de la santé des MR et MRS publiques financés et non financés par Iriscare, vu le principe d'attractivité et de continuité de soins, la prime couvrira la totalité des travailleurs et travailleuses qui exercent le même type de fonction.

Il résulte de l'alinéa précédent que la subvention générale concerne tous les professionnels de la santé (soignants et paramédicaux) des maisons de repos et maisons de repos et de soins publiques, en ce inclus les travailleur.euse.s sous contrat article 60 qui exercent les mêmes fonctions que les professionnels de la santé, quel que soit leur niveau.

Cette subvention générale ne concerne pas les étudiants ni le personnel intérimaire.

3. Modalités individuelles d'octroi

Les professionnels de la santé des MR et MRS publiques bénéficient d'une prime 2022 dont le montant brut est de +/-1.500€ (sous réserve d'affinement du nombre de travailleurs) pour un travailleur ayant exercé ses fonctions à temps complet durant toute la période de référence courant du 1^{er} janvier au 30 septembre 2022 inclus.

Le personnel n'ayant pas exercé ses fonctions à temps plein durant toute la période de référence (entrée en fonction dans le courant de cette période et/ou exercice partiel durant cette période) bénéficie de la prime au prorata de ses prestations.

La prime est également réduite au prorata dès que le membre du personnel, quel que soit son statut, a été en période d'absence de longue durée de plus de trente jours consécutifs, à l'exception :

- des périodes de congé de maternité ;
- des périodes d'écartement pour grossesse
- des périodes faisant l'objet d'une demande de reconnaissance de maladie professionnelle « Covid-19 ».

Les périodes de chômage temporaire sont également à exclure.




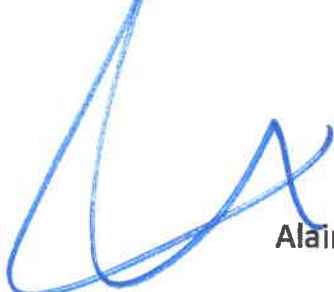


La prime est payée dans le courant du premier trimestre de l'année 2023.

4. Informations plus précises

Des informations plus précises figureront dans la circulaire d'Iriscare qui sera envoyée aux institutions dans la semaine du 12 décembre, après la réunion du Comité Général de Gestion d'Iriscare sur ce point. Y figureront également les modalités de vérification de la bonne utilisation de la subvention.

Bruxelles, le 10 novembre 2022.

Projet de protocole 2022/1

Pour les organisations syndicales représentatives,	Pour les autorités de Bruxelles-Capitale,
<p>Pour la CGSP, Accord avec remarque aux périodes d'écartement pour grossesse doivent être liées les périodes d'écartement pour allaitement</p>  <p>D. MARTINELLI M. Secrétaire Fédérale</p>	<p>Le Président du Collège réuni,</p>  <p>Rudi Vervoort</p>
<p>Pour la CSC-services publics, idem remarque CGSP</p>  <p>Benoît LAMBOTTE Secrétaire Régional CSC-SP / ACV-OD</p>	<p>Le Membre du Collège réuni compétent pour le social/santé,</p>  <p>Alain Maron</p>
<p>Pour le SLFP, Même remarque que la CGSP</p>  <p>Sophie Faub Présidente Régionale ALR Bruxelles</p>	<p>Le Membre du Collège réuni compétent pour le social/santé,</p>  <p>Elke Van Den Brandt</p>